

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 1 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

SECTION 1 : Identification de la substance/mélange et de la société/entreprise

1.1 Identification du produit :

Nom du produit : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation : Durcisseur. Catalyseur.

1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba
Hellegatstraat 13a
2590 Berlaar
Belgique
Tél : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27
Site web : www.assyst.org/
www.artsuppliesonweb.com
Courriel : ao@assyst.org / vera.opsommer@assyst.org

1.4 Numéro de téléphone d'urgence :

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

Centres Antipoison et de Toxicovigilance

ANGERS	02 41 48 21 21
BORDEAUX	05 56 96 40 80
LILLE	0800 59 59 59
LYON	04 72 11 69 11
MARSEILLE	04 91 75 25 25
NANCY	03 83 22 50 50
PARIS	01 40 05 48 48
TOULOUSE	05 61 77 74 47

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.

Le produit est classé conformément à la législation applicable.

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.

Risques pour la santé

Muta. 2 : Susceptible de causer des dommages génétiques.

Repr. 1B : Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.

STOT RE 1 : Risque d'endommager les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.

2.2 Éléments de l'étiquette :

Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :

Contient : Dilaurate de dibutylétain, dibutyl [bis (dodécanoyloxy)] stannane



Pictogrammes de danger :

Mot de signalisation :

Danger.

Indications de danger :

H341 Susceptible de causer des dommages génétiques.

H360 Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître.

H372 Risque d'endommager les organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.

Précautions à prendre

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 2 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

La prévention :

P201 Consulter les instructions spéciales avant l'utilisation.

P260 Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / vapeur / spray.

P264 Se laver soigneusement les mains après manipulation.

P280 Porter des gants de protection / des vêtements de protection / une protection des yeux / une protection du visage.

P314 Si vous vous sentez mal, consultez un médecin.

P501 Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale.

Action :

P308 + P313 EN CAS d'exposition ou de risque d'exposition : Appeler un médecin.

Déclarations de l'EUH :

Limité aux utilisateurs professionnels.

2.3 Autres dangers :

Dans des conditions normales d'utilisation et sous sa forme originale, le produit lui-même ne présente aucun autre risque pour la santé et l'environnement.

SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients

3.2 Mélanges :

Substances présentant un danger pour la santé ou l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, auxquelles est attribuée une limite communautaire d'exposition sur le lieu de travail, classées comme PBT/vPvB ou incluses dans la liste des substances candidates :

Identifiants	Name	Concentrate	(*)Classification - Regulation (EC) No 1272/2008	
			Classification	specific concentration limit
Index No: 050-030-00-3 CAS No: 77-58-7 EC No: 201-039-8 Registration REACH No: 01-2119496068-27-XXXX	Dibutyltin dilaurate, dibutyl[bis(dodecanoyloxy)] stannane	10 - 25 %	Muta. 2, H341 - Repr. 1B, H360 - STOT RE 1, H372	-
CAS No: 2996-92-1 EC No: 221-066-9 Registration REACH No: 01-2119964479-19-XXXX	[1] Phenyltrimethoxysilane	1 - 10 %	Acute Tox. 4, H302 - Flam. Liq. 3, H226 - STOT RE 2, H373	-
Index No: 603-001-00-X CAS No: 67-56-1 EC No: 200-659-6 Registration REACH No: 01-2119433307-44-XXXX	[1] methanol	0 - 3 %	Acute Tox. 3 *, H311 - Acute Tox. 3 *, H331 - Acute Tox. 3 *, H301 - Flam. Liq. 2, H225 - STOT SE 1, H370 **	STOT SE 1, H370: C ≥ 10 % STOT SE 2, H371: 3 % ≤ C < 10 %
CAS No: 17865-54-2	[1] Cyclohexyltrimethoxysilane	0 - 2.5 %	Acute Tox. 4, H302	-

(*) Le texte complet des phrases H se trouve dans la section 16 de cette fiche de données de sécurité.

* Voir le règlement (CE) n° 1272/2008, annexe VI, point 1.2.

[1] Substance avec une limite d'exposition communautaire sur le lieu de travail (voir section 8.1).

SECTION 4 : Mesures de premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours :

Des effets retardés peuvent se produire après une exposition au produit.

Inhalation.

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 3 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Emmenez la victime à l'air libre, gardez-la au chaud et au calme. Si la respiration est irrégulière ou s'arrête, administrez la respiration artificielle.

Contact avec les yeux.

Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Laver les yeux avec beaucoup d'eau propre et froide pendant au moins 10 minutes en tirant les paupières vers le haut et en demandant une assistance médicale.

Contact avec la peau.

Enlever les vêtements contaminés. Lavez vigoureusement la peau avec de l'eau et du savon ou un nettoyant cutané approprié. N'utilisez JAMAIS de solvants ou de diluants.

Ingestion.

Consultez immédiatement un médecin en cas d'ingestion accidentelle. Restez calme. Ne provoquez JAMAIS de vomissements.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Une exposition chronique prolongée peut entraîner des lésions de certains organes ou tissus.

4.3 Indication de toute attention médicale immédiate et de tout traitement spécial nécessaire :

En cas de doute ou si les symptômes de malaise persistent, consultez un médecin. Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente. Veillez au confort de la personne. Tournez-le sur le côté gauche et restez-y en attendant les soins médicaux.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Le produit ne présente aucun risque particulier en cas d'incendie.

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

Extincteur à poudre ou CO₂. Pour les incendies plus graves, utilisez également de la mousse résistant à l'alcool et de l'eau pulvérisée.

Moyen d'extinction inapproprié :

Ne pas utiliser un jet d'eau direct pour l'extinction. N'utilisez pas d'eau ou de mousse comme agent extincteur en présence de tension électrique.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risques particuliers.

Un incendie peut provoquer une fumée épaisse et noire. La décomposition thermique peut produire des produits dangereux : monoxyde de carbone, dioxyde de carbone. L'exposition aux produits de combustion ou de décomposition peut être dangereuse pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

Utilisez l'eau pour refroidir les réservoirs, les citernes ou les conteneurs proches d'une source de chaleur ou d'un feu. Tenez compte de la direction du vent. Empêchez les produits utilisés pour combattre l'incendie de pénétrer dans les drains, les égouts ou les cours d'eau. Suivez les instructions du plan d'urgence ou d'évacuation en cas d'incendie, s'il existe.

Équipement de protection contre l'incendie.

Selon l'ampleur de l'incendie, il peut être nécessaire de porter des vêtements de protection contre la chaleur, des masques respiratoires individuels, des gants, des lunettes de protection ou des masques faciaux et des bottes. Pendant l'extinction et en fonction de la taille et de la proximité de l'incendie, des équipements de protection supplémentaires peuvent être nécessaires, tels que des gants de protection chimique, des combinaisons réfléchissant la chaleur ou des combinaisons étanches aux gaz.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour le contrôle de l'exposition et les mesures de protection individuelle, voir la section 8.

6.2 Précautions environnementales :

Empêcher la contamination des drains, des eaux de surface ou souterraines et du sol.

6.3 Méthodes et matériel pour contenir et nettoyer

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 4 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Recueillir le déversement avec des matériaux absorbants non combustibles (terre, sable, vermiculite, diatomite, etc.). Versez le produit et l'absorbant dans un récipient approprié. La zone contaminée doit être nettoyée immédiatement avec un décontaminateur approprié.

Versez le décontaminant sur le résidu dans un récipient ouvert et laissez-le pendant plusieurs jours jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de réaction.

6.4 Référence à d'autres sections :

Pour le contrôle de l'exposition et les mesures de protection individuelle, voir la section 8.

Suivez les recommandations de la section 13 pour l'élimination ultérieure.

SECTION 7 : Manipulation et stockage :

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sûre

Pour la protection personnelle, voir la section 8.

Il est interdit de fumer, de manger et de boire dans la zone d'application.

Suivez la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Ne jamais utiliser la pression pour vider les conteneurs. Ce ne sont pas des récipients résistants à la pression.

Conservez le produit dans des récipients fabriqués dans un matériau identique à l'original.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Stocker conformément à la législation locale. Suivez les instructions figurant sur l'étiquette. Stockez les récipients entre 5 et 35°C, dans un endroit sec et bien ventilé, à l'abri des sources de chaleur et des rayons directs du soleil. Tenir à l'écart des points d'ignition. Tenir à l'écart de des agents oxydants et des matières fortement acides ou alcalines. Ne pas fumer. Empêcher l'accès par des personnes non autorisées. Une fois ouverts, les récipients doivent être soigneusement fermés et placés verticalement pour éviter tout déversement.

Le produit n'est pas concerné par la directive 2012/18 / UE (SEVESO III).

7.3 Utilisation finale spécifique :

Non disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle :

Limites d'exposition professionnelle :

Name	CAS No.	Country	Limit value	ppm	mg/m ³
Phenyltrimethoxysilane	2996-92-1	United Kingdom [1]	Eight hours	200	
			Short term	250	
		European Union [2]	Eight hours	200 (skin)	260 (skin)
			Short term		
		United Kingdom [1]	Eight hours	200	266
			Short term	250	333
		United States [3] (Cal/OSHA)	Eight hours	200	
			Short term	250 (Ceiling) 1000	
		United States [4] (NIOSH)	Eight hours	200	
			Short term	250	
methanol	67-56-1	United States [5] (OSHA)	Eight hours	200	260
			Short term		
		United Kingdom [1]	Eight hours	200	
			Short term	250	
Cyclohexyltrimethoxysilane	17865-54-2	United Kingdom [1]	Eight hours	200	
			Short term	250	

[1] Liste des valeurs limites correspondantes (VLIPE) dans la 2e exposition professionnelle indicative recommandée par le Health and Safety Executive.

[2] Selon les valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes (VLEP) et les valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives (VLIPE) adoptées par le Comité scientifique des limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (CSLEP).

[3] Division californienne de la sécurité et de la santé au travail (Cal / OSHA) Limites d'exposition admissibles (PEL).

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 5 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

[4] Selon un recueil de documents de politique et de déclarations adoptés par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH).

[5] Conformément aux normes de santé et de sécurité au travail et au Code des règlements fédéraux des États-Unis, adopté par l'Administration américaine de la santé et de la sécurité au travail (OSHA).

Le produit ne contient AUCUNE substance présentant des limites biologiques.

Niveaux de concentration DNEL / DMEL :

Name	DNEL/DMEL	Type	Value
methanol CAS No: 67-56-1 EC No: 200-659-6	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Local effects	260 (mg/m ³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Local effects	50 (mg/m ³)
	DNEL (Workers)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	260 (mg/m ³)
	DNEL (General population)	Inhalation, Long-term, Systemic effects	50 (mg/m ³)
	DNEL (Workers)	Dermal, Long-term, Systemic effects	40 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Dermal, Long-term, Systemic effects	8 (mg/kg bw/day)
	DNEL (Workers)	Dermal, Acute, Systemic effects	40 (mg/kg bw/day)
	DNEL (General population)	Dermal, Acute, Systemic effects	8 (mg/kg bw/day)

DNEL : Derived No Effect Level, niveau d'exposition à la substance en dessous duquel aucun effet néfaste n'est attendu.

DMEL : Derived minimum effect level, niveau d'exposition correspondant à un risque faible, qui doit être considéré comme un minimum acceptable.

Niveaux de concentration PNEC :

Name	Details	Value
methanol CAS No: 67-56-1 EC No: 200-659-6	aqua (freshwater)	20,8 (mg/L)
	aqua (marine water)	2,08 (mg/L)
	aqua (intermittent releases)	1540 (mg/L)
	STP	100 (mg/L)
	sediment (freshwater)	77 (mg/kg sediment dw)
	sediment (marine water)	7,7 (mg/kg sediment dw)
	soil	3,18 (mg/kg soil dw)

PNEC : Predicted No Effect Concentration, concentration de la substance en dessous de laquelle aucun effet néfaste n'est attendu dans le compartiment environnemental.

8.2 Contrôle de l'exposition :

Mesures techniques appropriées :

Assurez une ventilation adéquate, ce qui peut être réalisé en utilisant une bonne ventilation par aspiration locale et un bon système d'aspiration générale.

Les mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection respiratoire :

EPI : masque filtrant pour se protéger des gaz et des particules.

Caractéristiques : Marquage "CE", catégorie III. Le masque doit avoir un large champ de vision et une forme anatomique afin d'être étanche et imperméable.

Normes CEN : EN 136, EN 140, EN 405

Entretien : Ne doit pas être stocké dans des zones exposées à des températures élevées et à des environnements humides avant utilisation. Une attention particulière doit être accordée à l'état des valves d'inhalation et d'expiration de l'adaptateur facial.

Notes : Lisez attentivement les instructions du fabricant concernant l'utilisation et l'entretien de l'équipement.

Monter les filtres nécessaires sur l'appareil en fonction de la spécificité du risque (particules et aérosols : P1-P2-P3, gaz et vapeurs : A-B-E-K-AX), les changer selon les conseils du fabricant.

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830
Version 1.2 Date de révision : 14-01-2019
Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Page : Page 6 de 13
Date d'impression : 9-2-2022

Type de filtre requis : A2

Protection des mains :

EPI : Gants de protection contre les produits chimiques.

Caractéristiques : Marquage "CE", catégorie III.

Normes CEN : EN 374-1, EN 374-2, EN 374-3, EN 420

Entretien : Conserver dans un endroit sec, loin des sources de chaleur et éviter l'exposition au soleil. N'apportez pas aux gants de modifications susceptibles d'altérer leur résistance, ni de peintures, solvants ou adhésifs.

Notes : Les gants doivent être de la bonne taille et bien s'adapter à la main de l'utilisateur, ni trop lâches ni trop serrés. Toujours utiliser avec des mains propres et sèches.

Matériau : PVC (chlorure de polyvinyle)

Temps de percée (min.) : > 480

Épaisseur du matériau (mm) : 0,35

Protection des yeux :

EPI : Lunettes de sécurité à monture intégrée.

Caractéristiques : marquage "CE", catégorie II. Protection oculaire avec cadre intégré pour la protection contre la poussière, la fumée, le brouillard et la vapeur.

Normes CEN : EN 165, EN 166, EN 167, EN 168

Entretien : la vision à travers les lentilles doit être idéale. Par conséquent, ces parties doivent être nettoyées quotidiennement. Les protecteurs doivent être désinfectés périodiquement selon les instructions du fabricant.

Notes : Certains signes d'usure sont : une décoloration jaune des verres, des rayures superficielles sur les verres, des éraflures, etc.

Protection de la peau :

EPI : vêtements de protection antistatiques.

Caractéristiques : marquage "CE", catégorie II. Les vêtements de protection ne doivent être ni trop serrés ni trop amples afin de ne pas gêner les mouvements de l'utilisateur.

Normes CEN : EN 340, EN 1149-1, EN 1149-2, EN 1149-3, EN 1149-5

Entretien : Suivre les instructions de lavage et d'entretien du fabricant pour assurer une protection uniforme.

Remarques : Le vêtement de protection doit offrir un niveau de confort correspondant au niveau de protection offert en termes de danger contre lequel il protège, en tenant compte des conditions ambiantes, du niveau d'activité de l'utilisateur et du temps d'utilisation prévu.

EPI : chaussures de sécurité antistatiques.

Caractéristiques : Marquage "CE", catégorie II.

Normes CEN : EN ISO 13287, EN ISO 20344, EN ISO 20346

Entretien : les chaussures doivent être contrôlées régulièrement

Notes : Le niveau de confort pendant l'utilisation et l'acceptabilité sont des facteurs qui sont jugés très différemment selon l'utilisateur. Il est donc conseillé d'essayer différents modèles de chaussures et, si possible, différentes largeurs.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

Apparence :	liquide
Couleur :	Jaunâtre
Odeur :	s/o.
Seuil olfactif :	N.A./N.A.
pH :	n/a
Point de fusion :	N.A./N.A.
Point d'ébullition :	76°C
Point d'éclair :	69°C
Taux d'évaporation	s/o.
Inflammabilité (solide, gaz)	s/o.
Limite inférieure d'explosion :	N.A./N.A.
Limite supérieure d'explosion :	N.A./N.A.

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 7 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Pression de vapeur : 11,231
Densité de vapeur : s/o.
Densité relative : 0,95 g/cm³
Solubilité : N.A./N.A.
Solubilité dans l'eau : s/o.
Coefficient de partage (n-octanol/eau) : n.d.
Température d'auto-inflammation : N.A./N.A.
Température de décomposition : N.A./N.A.
Viscosité : 25 cps
Propriétés explosives : s/o.
Propriétés oxydantes : s/o.
N.A./N.A.= Non disponible / non applicable en raison de la nature du produit

9.2 Autres informations

Point de chute : N.A./N.A.
Clignotant : N.A./N.A.
Viscosité cinématique : N.A./N.A.
N.A./N.A.= Non disponible / non applicable en raison de la nature du produit

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité :

Le produit ne présente pas de danger en raison de sa réactivité.

10.2 Stabilité chimique :

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées (voir section 7).

10.3 Réactions potentiellement dangereuses :

Le produit n'a pas de potentiel de réactions dangereuses.

10.4 Conditions à éviter

Évitez toute manipulation inappropriée.

10.5 Matériaux à interaction chimique :

Tenir à l'écart des agents oxydants et des matières fortement alcalines ou acides pour éviter les réactions exothermiques.

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Pas de décomposition en cas d'utilisation conforme à l'usage prévu.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

Un contact répété ou prolongé avec le produit peut provoquer l'élimination de l'huile de la peau, entraînant une dermatite de contact non allergique et l'absorption du produit par la peau.

Les éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer une irritation et des dommages réversibles.

Informations toxicologiques sur les substances contenues dans la composition.

Name	Acute toxicity			
	Type	Test	Kind	Value
Phenyltrimethoxysilane	Oral	DL50	rata	1.049 mg/kg
	Dermal			
	Inhalation			
CAS No: 2996-92-1 EC No: 221-066-9				

Toxicité aiguë :

Pas de données suffisantes pour la classification.

Estimation de la toxicité aiguë (ATE) :

Des mélanges :

ATE (oral) = 10,256 mg / kg

Corrosion/irritation de la peau :

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Page : Page 8 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Pas de données suffisantes pour la classification.

Lésion oculaire grave/irritation oculaire :

Pas de données suffisantes pour la classification.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

Pas de données suffisantes pour la classification.

Mutagénicité dans les cellules reproductrices :

Produit classé :

Mutagène, Catégorie 2 : Susceptible de causer des dommages génétiques.

Cancérogénicité :

Pas de données suffisantes pour la classification.

Toxicité pour la reproduction :

Produit classé :

Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B : Peut altérer la fertilité ou l'enfant à naître.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - Exposition répétée :

Produit classé :

Toxicité spécifique pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée, Catégorie 1 : Cause des dommages aux organes suite à une exposition prolongée ou répétée.

Risque d'aspiration :

Pas de données suffisantes pour la classification.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité :

Name	Ecotoxicity			
	Type	Test	Kind	Value
Phenyltrimethoxysilane CAS No: 2996-92-1 EC No: 221-066-9	Fish			
	Aquatic invertebrates	CE50 [1] OECD TG 202	daphnia sp	> 0.0029 mg/l (48h) [1]
	Aquatic plants	CE50r [1] OECD TG 201	pseudokirchneriella subcapitata	>0.17 mg/l (72h) [1]

12.2 Persistance et dégradabilité :

Aucune information n'est disponible sur la biodégradabilité des substances présentes.

Aucune information n'est disponible sur la dégradabilité des substances présentes. Il n'y a pas d'information disponible sur la persistance et la dégradabilité du produit.

12.3 Bioaccumulation :

Name	Bioaccumulation			
	Log Pow	BCF	NOECs	Level
methanol CAS No: 67-56-1 EC No: 200-659-6	-0,74	-	-	Very low

12.4 Mobilité dans le sol :

Aucune information sur la mobilité dans le sol n'est disponible.

Le produit ne doit pas pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Évitez la pénétration dans le sol.

12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB

Aucune information n'est disponible sur les résultats de l'évaluation PBT et vPvB du produit.

12.6 Autres effets nocifs :

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Page : Page 9 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Aucune information n'est disponible sur d'autres effets négatifs sur l'environnement.

SECTION 13 : Instructions pour l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Ne pas jeter dans les égouts ou les cours d'eau. Les déchets et les récipients vides doivent être manipulés et éliminés conformément à la législation locale / nationale en vigueur.

Suivre les dispositions de la directive 2008/98/CE concernant la gestion des déchets.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Transport selon les règlements ADR pour le transport routier, RID pour les chemins de fer, ADN pour les voies navigables, IMDG pour le transport maritime et ICAO / IATA pour le transport aérien.

Pays : Transport routier : ADR, Transport ferroviaire : RID.

Documents de transport : lettre de voiture et instructions écrites.

Mer : Transport par bateau : IMDG.

Documents de transport : connaissance

Air : Transport par avion : ICAO / IATA.

Document de transport : facture des voies aériennes.

14.1 Numéro ONU

N° ONU : ONU3082

14.2 Nom de charge approprié selon le Règlement type de l'ONU

Description :

ADR : UN 3082, SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, PG III, (-)

IMDG : UN 3082, SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, PG III

OACI/IATA : UN 3082, SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A., 9, PG III

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Classe(s) : 9

14.4 Groupe d'emballage

Groupe d'emballage : III

14.5 Risques environnementaux

La pollution marine : Non

14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

Tags : 3



Numéro de danger : 90

ADR LQ : 5 L.

IMDG LQ : 5 L.

OACI LQ : 30 kg B

Dispositions pour le transport en vrac ADR : Non autorisé pour le transport en vrac selon l'ADR.

Transport par bateau, FEm - Fiches d'urgence (F - Feu, S - Déversements) : F-A, S-F

Procédez comme indiqué au point 6.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de MARPOL 73/78 et au Code IBC

Le produit n'est pas transporté en vrac.

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 10 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

SECTION 15 : Informations légalement requises

15.1 Les réglementations et la législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange.

Le produit n'est pas concerné par le règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Composés organiques volatils (COV)

Teneur en COV (p/p) : .0750%.

Teneur en COV : 0 .713g/l

Classification du produit selon l'annexe I de la directive 2012/18 / UE (SEVESO III) : P5c

Le produit n'est pas concerné par le règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Le produit n'est pas concerné par la procédure prévue par le règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.

Restrictions concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances, mélanges et articles dangereux

Désignation de la substance, du groupe de substances ou du mélange

20. Composés organostanniques

Conditions de restriction

1. Ne doivent pas être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges lorsque la substance ou le mélange agit comme biocide dans une peinture à association libre.

2. Ne peuvent être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges lorsque la substance ou le mélange agit comme un biocide pour empêcher la contamination par des micro-organismes, des plantes ou des animaux de :

(a) tous les navires, quelle que soit leur longueur, destinés à être utilisés dans les eaux marines, côtières, estuariennes et intérieures et dans les lacs ;

(b) les cages, les flotteurs, les filets et tout autre appareil ou équipement utilisé pour la pisciculture ou la conchyliculture ;

(c) un appareil ou un équipement totalement ou partiellement submergé.

3. Ne doivent pas être mis sur le marché, ni utilisés, en tant que substances ou dans des mélanges lorsque la substance ou le mélange est destiné à être utilisé pour le traitement des eaux industrielles.

4. Organoétains tri-substitués :

(a) Les composés organostanniques trisubstitués tels que les composés du tributylétain (TBT) et du triphénylétain (TPT) ne sont pas utilisés après le 1er juillet 2010 dans les articles dont la concentration dans l'article, ou une partie de celui-ci, est supérieure à l'équivalent de 0,1 % en poids d'étain.

(b) Les articles non conformes au point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1er juillet 2010, à l'exception des articles qui étaient déjà utilisés dans la Communauté avant cette date.

5. Composés du dibutylétain (DBT) :

(a) Les composés du dibutylétain (DBT) ne doivent pas être utilisés après le 1er janvier 2012 dans les mélanges et articles destinés au grand public lorsque la concentration dans le mélange ou l'article, ou une partie de celui-ci, est supérieure à l'équivalent en étain de 0,1%.

(b) Les articles et mélanges non conformes au point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1er janvier 2012, à l'exception des articles qui étaient déjà utilisés dans la Communauté avant cette date.

(c) Par dérogation, les points a) et b) ne s'appliquent pas jusqu'au 1er janvier 2015 aux articles et mélanges suivants destinés à la vente au public :

- mastics de vulcanisation à un et deux composants à température ambiante (mastics RTV-1 et RTV-2) et adhésifs,

- les peintures et revêtements contenant des composés DBT comme catalyseurs lorsqu'ils sont appliqués sur des articles,

- des profilés en polychlorure de vinyle (PVC) souple, seuls ou coextrudés avec du PVC dur,

- les tissus enduits de PVC contenant des composés DBT comme stabilisateurs lorsqu'ils sont destinés à des applications extérieures,

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 11 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

- les tuyaux d'eau de pluie, les gouttières et les raccords pour l'extérieur, ainsi que les matériaux de couverture pour les toits et les façades,

(d) Par dérogation, les points a) et b) ne s'appliquent pas aux matériaux et objets réglementés par le règlement (CE) n° 1935/2004.

6. Composé de dioctyltine (DOT) :

(a) Les composés du dioctylétain (DOT) ne sont pas utilisés après le 1er janvier 2012 dans les articles suivants destinés à être livrés au grand public ou utilisés par celui-ci, lorsque la concentration dans l'article, ou une partie de celui-ci, est supérieure à l'équivalent de 0,1 % p/p d'étain :

- Articles textiles destinés à entrer en contact avec la peau,
- gants,
- les chaussures ou parties de chaussures conçues pour entrer en contact avec la peau,
- le revêtement des murs et des sols,
- articles sur la garde d'enfants,
- les produits d'hygiène féminine,
- les couches,
- kits de moulage par vulcanisation à deux composants à température ambiante (kits de moulage RTV-2).

(b) Les articles non conformes au point a) ne sont pas mis sur le marché après le 1er janvier 2012, à l'exception des articles qui étaient déjà utilisés dans la Communauté avant cette date.

Désignation de la substance, du groupe de substances ou du mélange

30. Substances figurant dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 classées comme toxiques pour la reproduction.

1A ou 1B (tableau 3.1) ou toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 (tableau 3.2) et énumérés comme suit :

- Toxicité pour la reproduction catégorie 1A effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou toxicité pour la reproduction catégorie 1 avec R60 (Peut altérer la fertilité) ou R61 (Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant) (tableau 3.2) figurant à l'annexe 5
- Catégorie de toxicité pour la reproduction 1B effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement (tableau 3.1) ou de la reproduction.

catégorie de toxicité 2 avec R60 (peut altérer la fertilité) ou R61 (peut nuire à l'enfant à naître) (tableau 3.2) figurant à l'annexe 6

Conditions de restriction

1. Ne doit pas être mis sur le marché ou utilisé,

- comme des substances,
- en tant que constituants d'autres substances, ou,
- dans les mélanges,

pour la fourniture au grand public lorsque la concentration individuelle dans la substance ou le mélange est égale ou supérieure à :

- la limite de concentration spécifique pertinente spécifiée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008, ou,
- la concentration pertinente spécifiée dans la directive 1999/45/CE lorsqu'aucune limite de concentration spécifique n'a été fixée dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et des mélanges, les fournisseurs veillent, avant la mise sur le marché, à ce que l'emballage de ces substances et mélanges porte, de manière visible, lisible et indélébile, les mentions suivantes

Limité aux utilisateurs professionnels".

2. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) les médicaments ou les produits vétérinaires tels que définis par la directive 2001/82 / CE et la directive 2001/83 / CE ;
- (b) les produits cosmétiques tels que définis par la directive 76/768/CEE ;
- (c) les carburants et produits pétroliers suivants :

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Page : Page 12 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

- les carburants pour moteurs couverts par la directive 98/70/CE,
- produits à base d'huile minérale destinés à être utilisés comme combustible dans des installations de combustion mobiles ou fixes,
- les carburants vendus dans des systèmes fermés (par exemple, des bouteilles de gaz liquide) ;
- (d) les peintures d'artistes couvertes par la directive 1999/45/CE ;
- (e) les substances énumérées à l'appendice 11, colonne 1, pour les utilisations ou applications énumérées à l'appendice 11, colonne 2. Lorsqu'une date est indiquée dans la colonne 2 de l'appendice 11, la dérogation s'applique jusqu'à cette date.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour cette substance/mélange.

SECTION 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité relatives à la préparation sont basées sur l'état actuel des connaissances et sur les lois communautaires et nationales en vigueur, dans la mesure où les conditions de travail des utilisateurs échappent à notre connaissance et à notre contrôle. Le produit ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles spécifiées sans avoir obtenu au préalable des instructions écrites sur son utilisation. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux exigences de la législation en vigueur. Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité décrivent uniquement les exigences de sécurité de la préparation et ne doivent pas être considérées comme une garantie de ses propriétés.

Texte intégral de toute déclaration H apparaissant dans la section 3 :

H225	Liquide et vapeur hautement inflammables.
H226	Liquide et vapeur inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact avec la peau.
H331	Toxique par inhalation.
H341	Susceptible de causer des dommages génétiques.
H360	Peut nuire à la fertilité ou à l'enfant à naître
H370	Cause des dommages aux organes.
H372	Il provoque des dommages aux organes après une exposition prolongée ou répétée.
H373	Peut provoquer des lésions pulmonaires en cas d'exposition prolongée ou répétée.

Codes de classification :

Tox. aiguë 3 :	Toxicité aiguë (par la peau), Catégorie 3
Tox. aiguë 3 :	Toxicité aiguë (inhalation), Catégorie 3
Tox. aiguë 3 :	Toxicité aiguë (orale), Catégorie 3
Tox. aiguë 4 :	Toxicité aiguë (orale), Catégorie 4
Flam. Liq. 2 :	Liquide inflammable, catégorie 2
Flam. Liq. 3 :	Liquide inflammable, catégorie 3
Muta. 2 :	Mutagènes, Catégorie 2
Repr. 1B :	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
STOT RE 1 :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition répétée, Catégorie 1
STOT RE 2 :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles par exposition répétée, Catégorie 2
STOT SE 1 :	Toxicité spécifique pour certains organes cibles après exposition unique, Catégorie 1

Selon la directive EC/1907/2006, 2015/830

Version 1.2

Date de révision : 14-01-2019

Nom commercial : Silicone ASSYST 6007 - durcisseur

Page : Page 13 de 13

Date d'impression : 9-2-2022

Informations sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) USA :

CAS No	Name	State
77-58-7	Dibutyltin dilaurate, dibutyl[bis(dodecanoyloxy)] stannane	Registered
2996-92-1	Phenyltrimethoxysilane	Registered
67-56-1	methanol	Registered
17865-54-2	Cyclohexyltrimethoxysilane	

Abréviations et acronymes utilisés :

ADR :	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.
BCF :	Facteur de bioconcentration.
CEN :	Comité européen de normalisation.
DMEL :	Niveau d'effet minimal dérivé, niveau d'exposition correspondant à un risque faible, qui doit être considéré comme un minimum acceptable.
DNEL :	Dose dérivée sans effet, degré d'exposition à la substance en dessous duquel on ne s'attend pas à des effets indésirables.
EC50 :	La moitié de la concentration maximale efficace.
EPI :	Équipement de protection individuelle.
IATA :	Association internationale du transport aérien.
OACI :	Organisation de l'aviation civile internationale.
IMDG :	Code maritime international des marchandises dangereuses.
CL50 :	Concentration létale, 50%.
DL50 :	Dose létale, 50%.
Log Pow :	Logarithme du partage octanol-eau.
NOEC :	Concentration sans effets observés.
PNEC :	Concentration prédite sans effet, concentration de la substance en dessous de laquelle aucun effet néfaste n'est attendu dans le compartiment environnemental.
RID :	Règlement relatif au transport international de marchandises dangereuses par chemin de fer.

Principales références bibliographiques et sources de données :

<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html>

<http://echa.europa.eu/>

Règlement (UE) 2015/830.

Règlement (CE) n° 1907 / 2006.

Règlement (UE) n° 1272 / 2008.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité ont été préparées conformément au RÈGLEMENT (UE) 2015/830 de la COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45 / CE et abrogeant le règlement (CEE) n° .../..... 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769 / CEE du Conseil et les directives 91/155 / CEE, 93/67 / CEE, 93/105 / CE et 2000/21 / CE de la Commission.